

du courant, et dans celle de Lestrac
à la même époque suivant le
certificat de l'adjoint de la dite
commune en date du District d'arrondissement
dix huit cent seize sans qu'aucune opposition
au présent mariage ne nous ait été signifiée
de part ni d'autre faisant droit de l'ouï
Requisition après avoir donné lecture de toutes
les pièces ci dessus mentionnées et du
chapitre six du titre du code civil
intitulé du mariage, j'ai demandé
au futur époux et à la future épouse
s'ils veulent se prendre pour mari et pour
femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement, je prononce qu'au nom
de la ley. Jean Bernare, et Jeanne
Spice sont unis par le mariage.

Le présent a été fait et dressé en
présence de François Roux propriétaire
agé de 67 ans, Bernard Hermantier vigneron
agé de 64 ans, Pierre Roux marchand agé
de 25 ans, Jean Delomme aîné laboureur agé
de 48 ans, thomais majeurs, non parents
habitants de la commune qui ont signé avec
nous, excepté, Bernard Hermantier, Delomme
aîné, l'époux ou l'épouse, le père et la mère de
l'époux, ainsi que le père et la mère de l'épouse
pour ne savoir dont acte.

Roux
Hermantier
Delomme
Jeanne
Spice



Acte de mariage

L'an dix huit cent seize

À le vingt deux du mois de février
vers midi, par devant nous Jean Pierre
Roux adjoint de la commune de Cussac
canton de Castelnau département de la
Gironde officier public de l'état civil soussigné
sont comparus -

Jean Loubaney, cultivateur domicilié
de la commune de Lestrac fils légitime de
Jean Loubaney, et Elisabeth Bibeyron procédant
comme majeur, étant né vingt un novembre
mil sept cent quatre vingt deux, suivant
l'extract délivré par M. Hugot adjoint de
la commune de Lestrac, et aussi du contentement
de sa mère et mère ici présente d'une part

Roux
Jean
Loubaney
Marie
Dubosc

Et Marie Dubosc fille mineure de feu
Bernard Dubosc, et de Marie Dubosc avec
laquelle elle demeure, le père décédé le
vingt un juillet dix huit cent quatorze, suivant
l'extract délivré par nous, procédant de
contentement de sa mère ici présente et comme
aussi étant née le vingt neuf avril dix
cent quatorze, ce qui opert de l'extract délivré
aussi par nous d'autre part

Lesquels nous ont requis de procéder à
la célébration du mariage projeté entre
eux, dont les publications ont été faites dans
notre commune le onze et le dix huit février

Courat, et dans celle de Kistrac à la même
époque suivant le certificat délivré
par le J. P. de la commune de Kistrac
sans qu'aucune opposition nous est
été signifiée de part ni d'autre au
dit mariage, faisant droit de deux Requisitions
après avoir donné lecture de toutes les pièces ci
dessus mentionnées et du chapitre six du titre des
code civil intitulé du mariage, j'ai demandé au
futur époux et à la future épouse s'ils
veulent se prendre pour mari et pour
femme, chacun d'eux ayant répondu
separément et affirmativement je
prononce qu'au nom de la ley, Jean
Loubanez, et Marie Dubosc sont
unis par le mariage

Le présent a été fait et dressé en
présence de François Drou, propriétaire
agé de 67 ans, Bernard Lermontier, vigneron
agé de 68 ans, Pierre Drou, marchand agé
de 25 ans, Jean Delomme, aîné, laboureur agé
de 47 ans, Thémoin, majeurs non parents habitants
de la commune qui ont signé avec nous tripté
Bernard Lermontier, Delomme aîné, le père ni
le père de la mère de l'époux et la
mère de l'épouse pour ne savoir dont acte

Aux fins Regist

M. J. J. J.



Acte de mariage

l'an dix huit cent seize

Et le vingt deux du mois de février
midi par devant nous Jean Pierre Lypin
J. P. de la commune de Cussac canton de
Castelnau département de la Gironde officier
public de l'état civil soussigné, sont comparus

Pierre Cazaux fils aîné cultivateur
natif et habitant de la commune de Cussac
fils légitime de Jean Cazaux et de feu
Marguerite Limonerie, les père et mère, la mère
décédée le huit primaire en treize, suivant
l'extract délivré par nous, procédant de
contentement de son père ici présent, et comme
étant né le onze may, mille sept cent quatre
vingt trois, lequel a été de l'extract aussi délivré
par nous d'une part

Marie Manieu native de
la commune d'Artins, et habitante de la
commune du dit Cussac fille légitime de Pierre
Manieu et de feu Marie Broillard, les père et
mère, la mère décédée le dix brumaire an
dix, suivant l'extract délivré par nous,
procédant de contentement de son père ici
présent, et comme étant née le neuf vint
septième de la République, lequel a été
de l'extract délivré par Monsieur Arnault maire
de la commune d'Artins d'autre part

Lesquels nous ont requis de procéder